PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENVIROTERRE

Route de Messy
77410 Charny

Références : E/26- 1908
Code AIOT : 0006525018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 septembre 2026 dans l'établissement ENVIROTERRE implanté Route de Messy à Charny (77410). L'inspection a été annoncée le 27 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection vise à vérifier les conditions d'exploitation de la plateforme ENVIROTERRE.

Cette inspection intervient également dans le cadre d'une action nationale 2026 relative à la prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets.

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de + 22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents.** Une hausse supplémentaire est également

constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIROTERRE
- Route de Messy 77410 Charny
- Code AIOT : 0006525018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIROTERRE exploite une plateforme de traitement de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Charny (77410).

Elle dispose de la preuve de dépôt n° A-1-EHHCSADE du 09 décembre 2021 pour exercer des activités relevant du régime de la déclaration, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2716 « *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes* », le volume susceptible d'être présent dans l'installation

étant de 999,99 m³,

- n° 2791 « *Installation de traitement de déchets non dangereux* », la quantité de déchets traités étant de 9,99 t/j,
- n° 2794 « *Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux* », la quantité de déchets traités étant de 29,99 t/j,
- n° 2515 « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* », la puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 200 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2716	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74	Sans objet
4	Accessibilité et voie engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
7	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
11	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 09 septembre 2026 de la plateforme de la société ENVIROTERRE, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- absence de plan de l'installation mis à jour,
- absence de contrôle périodique au titre des rubriques n° 2716 et n° 2791,
- absence de point d'eau conforme permettant de fournir un débit de 60 m^3/h,
- absence de contrôle de la radioactivité des déchets admis au sein de l'installation,
- absence d'information sur la radioactivité des déchets en amont de l'admission dans le cadre de la procédure d'information préalable,
- procédure d'admission des déchets incomplète.

Il convient de rappeler que la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activité de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets verts non dangereux sur le site. À ce titre, il convient que la situation administrative de l'installation soit mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.[...]
Constats : La société ENVIROTERRE dispose de la preuve de dépôt n° A-1-EHHCSADE du 09 décembre 2021 susmentionnée pour exercer des activités relevant du régime de la déclaration, au titre des rubriques 2716, 2791, 2794 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activité de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets verts non dangereux. L'exploitant a confirmé que cette activité n'avait jamais été mise en service sur le site. En conséquence, compte tenu de l'absence de mise en service de cette installation dans le délai de 3 ans, la déclaration de celle-ci est caduque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2716

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que, depuis la mise en service de l'installation au titre de la rubrique n° 2716, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de celle-ci par un organisme agréé. L'exploitant a transmis un devis édité en date du 03 septembre 2026 relatif à la réalisation du contrôle périodique au titre des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique n° 2716 par un organisme agréé. Il convient de transmettre le rapport dudit contrôle à l'inspection des installations classées dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan à jour de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer d'un plan à jour des installations. Ce plan fera l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accessibilité et voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est desservie par une voie engin, qui est libre d'accès. Ladite voie semble laisser un passage suffisant, bien qu'elle n'ait pas été mesurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé d'une bâche souple de réserve d'eau d'extinction contre l'incendie d'une capacité de 120 m^3. Toutefois, lors du contrôle, cette réserve n'était pas remplie. L'exploitant a indiqué que ladite bâche a été percée lors de travaux à proximité de cette zone. L'exploitant a présenté un devis d'un prestataire pour une intervention de réparation sur ladite bâche en date du 09 juillet 2026, accompagné du bon pour accord signé par l'exploitant le 29 juillet 2026. De plus, lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que l'intervention par le prestataire sur le site est prévue prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives afin de disposer d'une volume de 120 m^3 d'eau d'extinction incendie sur le site en cas de sinistre. En outre, il est demandé à l'exploitant de justifier des travaux de mise en conformité de la bâche souple, ainsi que de son remplissage pour un volume de 120 m^3.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. [...]
Constats : Comme mentionné dans le constat précédent, le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'une bâche souple de réserve d'eau d'extinction contre l'incendie. Toutefois, ladite bâche n'était pas remplie. En conséquence, ce point d'eau n'est pas en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande a l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de disposer d'un point d'eau sur le site étant en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3 /h durant deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets

gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs au niveau des locaux sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs ayant eu lieu en date du 18 août 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de détection de la radioactivité sur le site. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les déchets ont fait l'objet d'un contrôle de leur radioactivité préalablement à leur admission au sein de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tous les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission, en équipant le site d'un dispositif de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3

Thème(s) : Autre, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;

- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;

- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur/détenteur du déchet, de compléter une fiche d'information préalable.

Toutefois, cette fiche ne mentionne pas les résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre effectué en amont, la plateforme ne possédant aucun dispositif de détection de la radioactivité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier, préalablement à l'admission de déchets sur le site, les résultats du contrôle de la radioactivité de ces déchets.

Il convient que cette information soit mentionnée dans la fiche d'information préalable.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Autre, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. [...]
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que, lors de l'arrivée de déchets au sein de l'installation, une pesée du chargement à l'entrée ainsi qu'après déchargement, en sortie, est réalisée à l'aide du pont-bascule. De plus, un contrôle analytique est effectué ainsi qu'un contrôle visuel des déchets lors du déchargement sur le site. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une procédure d'admission des déchets sur le site. Toutefois, il apparaît que cette procédure est incomplète au regard de l'ensemble des étapes listées dans la prescription contrôlée précitée qui sont à réaliser par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour la procédure d'admission en détaillant l'ensemble des étapes listées dans la prescription contrôlée précitée. Par ailleurs, comme mentionné dans le point de contrôlé n° 8 (Admissibilité des déchets), il est rappelé à l'exploitant qu'il convient de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tous les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission, en équipant le site d'un dispositif de détection. Cette étape est à prendre en compte dans le cadre de la procédure d'admission des déchets au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que plusieurs campagnes de criblage sont réalisées au cours de l'année : entre 5 et 10 campagnes. Un justificatif attestant de la puissance du cribleur utilisé a été présenté. La puissance correspondante est égale à 96,5 kW.
Type de suites proposées : Sans suite